

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX :  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

#### ABONNEMENT:

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
Un an, 54 fr. Trois mois, 15 fr.  
Six mois, 28 fr. Un mois, 6 fr.

#### ÉTRANGER :

Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

#### Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. civ.). Bulletin : Legs; constructions élevées par le preneur; paiement de l'évaluation; arrêt sur partage. — Acte fait en fraude des créanciers; cessionnaire de bonne foi; créanciers d'un failli.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine (1<sup>re</sup> section). Faux en écriture authentique, en écriture de commerce et en écriture privée; faux billets de la Banque de France; falsification de mandats du Trésor; vingt accusés présents; cinq contumaces; verdict du jury; condamnations. — Ouverture de la session; excuses des jurés; vol par une ouvrière. — II<sup>e</sup> Conseil de guerre de la 12<sup>e</sup> division militaire siégeant à Clamecy: Insurrection de Clamecy; assassinat. — Affaire Milletot, chef d'insurrection; assassinat; peine de mort.

TRAGEDU JURY.  
CHRONIQUE.

#### ACTES OFFICIELS.

##### ORGANISATION JUDICIAIRE. — COLONIES.

Louis-Napoléon, Président de la République.  
Vu l'ordonnance du 26 août 1847, concernant l'organisation judiciaire de Mayotte et dépendances;  
Considérant que l'expérience a démontré la nécessité de combler les diverses lacunes et modifier certaines dispositions de cette ordonnance;  
Considérant que la situation respective des îles de Sainte-Marie et de Mayotte rend à la fois lentes et rares les communications entre ces deux îles, et que les rapports entre Sainte-Marie et la Réunion n'offrent pas les mêmes difficultés;  
Attendu que les prévisions nécessaires à ces dispositions nouvelles sont comprises au budget des établissements de Mayotte et dépendances, pour l'exercice 1852;  
Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies, et de l'avis du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat de la justice,  
Décrète:  
Art. 1<sup>er</sup>. L'organisation du service de la justice sera réglée ainsi qu'il suit et distinctement, 1<sup>o</sup> pour Mayotte et Nossi-bé, 2<sup>o</sup> pour l'île Sainte-Marie.

##### TITRE I<sup>er</sup>.

##### Mayotte et Nossi-bé.

Art. 2. Lorsque le conseil de justice aura à statuer sur les crimes spéciaux dont la connaissance lui est dévolue, la condamnation sera valable à la majorité de cinq voix sur sept.  
Art. 3. Un Tribunal de première instance est institué à Mayotte. Il se compose d'un seul juge, qui devra être licencié en droit;  
Ce juge unique connaît :  
Comme Tribunal civil et commercial,  
En dernier ressort, lorsque la valeur de la demande en principal n'excède pas 1,000 francs; à charge d'appel devant la Cour de la Réunion, au-delà de cette limite, des contestations civiles et commerciales autres que celles où les deux parties seraient indigènes;  
Comme Tribunal correctionnel,  
1<sup>o</sup> Des délits commis par les indigènes au préjudice de Français ou d'étrangers;  
2<sup>o</sup> Des délits commis par des Français ou des étrangers, soit entre eux, soit contre des indigènes;  
Comme Tribunal de police,  
Des contraventions de police, infractions aux règlements faits par l'autorité administrative.  
Les décisions de juge ne sont jamais sujettes à l'appel : 1<sup>o</sup> en matière de simple police; 2<sup>o</sup> en matière correctionnelle, si l'emprisonnement prononcé ne doit pas s'élever à plus d'une année et l'amende à plus de 4,000 francs.  
Art. 4. Un greffier est institué auprès du Tribunal de première instance; il y remplit toutes les fonctions déléguées en France à ces officiers publics, et il doit remplir les mêmes conditions d'aptitude.  
En cas d'absence ou d'empêchement du greffier titulaire, il est remplacé par la personne que désigne le juge.  
Art. 5. L'aide-commissaire chargé de la comptabilité exercera provisoirement, au chef-lieu, les fonctions de procureur de la République.  
A Nossi-bé, ces fonctions seront remplies par le commis d'administration.  
Art. 6. Les fonctions d'huissier sont exercées par des agents de la force publique désignés et requis, à cet effet, par le juge.  
Art. 7. Le juge du Tribunal de première instance est chef du service judiciaire à Mayotte et Nossi-bé.  
Indépendamment des fonctions qui lui sont départies comme juge de première instance par le Code civil, le Code de procédure civile, et par l'article 3 du présent décret, il est chargé, à Mayotte :  
1<sup>o</sup> D'employer sa médiation, comme amiable compositeur, pour concilier, autant que possible, les parties;  
2<sup>o</sup> De remplir les fonctions et de faire les actes tutélaires attribués aux juges de paix, tels que les oppositions et levées de scellés, les avis de parents, les actes de notoriété et autres actes qui sont dans l'intérêt des familles;  
3<sup>o</sup> De faire les actes attribués, par le Code de commerce et par des règlements particuliers, aux présidents des Tribunaux de commerce;  
4<sup>o</sup> De faire les actes d'instruction en matière criminelle.  
Dans ce dernier cas, une fois les procédures terminées, le juge remet les pièces, ainsi que les accusés, à la disposition du commandant supérieur, qui est chargé de prescrire les mesures nécessaires pour leur envoi devant la Cour de la Réunion.  
Art. 8. Le Conseil de justice établi à Mayotte pour juger en dernier ressort les crimes de rébellion et d'attentat à la sûreté de la colonie sera composé ainsi qu'il suit :  
Le commandant de la station, président;  
Le magistrat, chef du service judiciaire, de Mayotte et Nossi-bé;  
Le capitaine d'artillerie;  
L'enseigne de vaisseau commandant la marine locale;  
Un chirurgien de 1<sup>re</sup> classe;  
Deux lieutenants.  
Art. 9. En cas d'absence ou d'empêchement quelconque des membres composant le conseil de justice, le commandant supérieur de Mayotte pourvoira à leur remplacement provisoire.  
Il pourvoira également au remplacement du président du conseil de justice, du juge du Tribunal de première instance et du procureur de la République. Dans ce cas, il devra prendre préalablement l'avis du conseil d'administration sans être tenu d'ailleurs de s'y conformer.  
Art. 10. Le commandant particulier de Nossi-bé, indépendant des fonctions qui lui sont conférées par l'article 16 de l'ordonnance judiciaire du 26 août 1847, remplira celles

qui sont attribuées, par l'art. 3 et les paragraphes 2 et suivants de l'art. 7 du présent décret, au juge du Tribunal de première instance de Mayotte, sauf l'appel de ses sentences en matière civile et de commerce, devant la Cour d'appel de l'île de la Réunion, lorsque la valeur de la demande en principal excédera 500 fr.  
Toutefois, les actes d'instruction en matière criminelle sont réservés au juge du Tribunal du chef-lieu.

##### TITRE II.

##### l'île Sainte-Marie.

Art. 11. Le commandant particulier de Sainte-Marie remplira les fonctions judiciaires déterminées, quant au commandant particulier de Nossi-bé, par l'article 10 du présent décret.  
A l'égard des actes d'instruction criminelle, il y sera pourvu, à Sainte-Marie, sur la requête du procureur de la République, par un magistrat délégué par le procureur général de la Réunion, ou seront jugés tous les crimes commis à Sainte-Marie, et de quelque nature qu'ils soient.  
Art. 12. Les fonctions de procureur de la République seront remplies par le commis d'administration, conformément à ce qui est établi pour Nossi-bé, par l'article 5, § 2.  
Art. 13. Sont abrogées les dispositions de l'ordonnance du 26 août 1847, sur l'organisation judiciaire de Mayotte et dépendances, en tout ce qu'elles ont de contraire au présent décret.  
Art. 14. Le ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des Lois.  
Donné au palais des Tuileries, le 30 janvier 1852.  
LOUIS-NAPOLÉON.  
Le ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies,  
THÉODORE DECOSS.

#### JUSTICE CIVILE.

##### COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le comte Portalis, premier président.  
Audience du 27 janvier.

LEGS. — CONSTRUCTIONS ÉLEVÉES PAR LE PRENEUR. — PAIEMENT DE L'ÉVALUATION. — ARRÊT SUR PARTAGE.

Lorsque le propriétaire d'un domaine, après avoir fait de ce domaine l'objet d'un legs particulier, l'a donné à bail à la charge par le preneur d'y élever certaines constructions, dont le bailleur lui paiera, à l'expiration du bail, l'évaluation faite soit à l'amiable, soit à dire d'experts, si le propriétaire vient à décéder avant l'expiration du bail, l'obligation de payer le prix des constructions à l'expiration du bail est à la charge, non du légataire particulier, mais de l'héritier.

Nous avons rapporté, dans notre numéro du 29 janvier, les faits de cette affaire et les conclusions de M. l'avocat-général Roulland.

Voici le texte de l'arrêt; on se rappelle qu'il a été rendu après partage :

« La Cour,  
« Attendu qu'aux termes de l'article 1018 du Code civil, la chose léguée doit être délivrée au légataire avec les accessoires nécessaires et dans l'état où elle se trouvera au jour du décès du donateur;  
« Qu'aux termes de l'article 1019 du même Code, les constructions nouvelles faites sur le fonds légué sont censées faire partie du legs sans aucune nouvelle disposition du testateur;  
« Qu'enfin, suivant l'article 1024, le légataire à titre particulier n'est point tenu des dettes de la succession;  
« Attendu que, d'après les faits de la cause, tels qu'ils résultent de l'arrêt attaqué, le sieur Gavignon, locataire du moulin appartenant à Duvivier, était tenu, suivant les conditions qui lui avaient été imposées par le bailleur, de faire dans les dépendances de ce moulin des constructions dont le plan avait été à l'avance arrêté entre les parties;  
« Qu'il avait été stipulé que ces constructions appartenaient au bailleur et qu'il serait tenu d'en payer le prix en 1852;  
« Qu'en décidant, dans cet état des faits, que les constructions élevées étaient un accessoire du moulin et se trouvaient, à ce titre, comprises dans le legs particulier qui en avait été fait par Duvivier à la dame Gauthier, et que l'obligation de payer le prix de ces constructions était une charge, non du légataire particulier, mais de l'héritier, l'arrêt attaqué (rendu par la Cour de Paris, le 7 juillet 1849) n'a violé aucune loi;  
« Rejette. »

Bulletin du 2 février.

ACTE FAIT EN FRAUDE DES CRÉANCIERS. — CESSIONNAIRE DE BONNE FOI — CRÉANCIERS D'UN FAILLI.

Le cessionnaire à titre onéreux qui a acquis de bonne foi ne peut être cherché à raison de la fraude qu'on prétendrait avoir été commise au préjudice des créanciers de l'un des contractants, et à laquelle ce cessionnaire est déclaré étranger. (Art. 1167 du Code civil.)  
Des créanciers, usant du droit que leur donne l'art. 1167 du Code, d'attaquer les actes faits par leur débiteur en fraude de leurs droits, ne peuvent être repoussés sous prétexte que leurs créances ne seraient nées que postérieurement aux actes qu'ils attaquent, si l'allégation de fraude a été prouvée pour but d'établir que l'acte tendrait à tromper les tiers qui viendraient à traiter postérieurement audit acte.  
Lorsque les créanciers d'une faillite attaquent les actes faits en fraude de leurs droits, les exceptions purement personnelles au failli ne leur sont pas opposables; spécialement ils sont habiles à se prévaloir d'un dol dont le failli a été complice.  
Ainsi jugé par la Chambre civile, vidant le partage par elle

déclaré dans son audience du 31 décembre dernier. Sur la première question, qui présentait les difficultés les plus graves, la Cour a prononcé le rejet; sur les deux autres, elle a cassé l'arrêt rendu le 28 août 1843, par la Cour d'appel de Rennes. — M. le conseiller Renouard, rapporteur; M. le premier avocat-général Nicolas Gailard, conclusions conformes. (Fenigan, syndic de la faillite Boileau c. contre dames Boulangay et Quénot. Plaidants, M<sup>rs</sup> Fabre et Ripault.)

#### JUSTICE CRIMINELLE.

##### COUR D'ASSISES DE LA SEINE (1<sup>re</sup> section).

Présidence de M. Filhon.

Audience du 31 janvier.

FAUX EN ÉCRITURE AUTHENTIQUE, EN ÉCRITURE DE COMMERCE ET EN ÉCRITURE PRIVÉE. — FAUX BILLETS DE LA BANQUE DE FRANCE. — FALSIFICATION DE MANDATS DU TRÉSOR. — VINGT ACCUSÉS PRÉSENTS. — CINQ CONTUMACES. — VERDICT DU JURY. — CONDAMNATION.

L'affaire des faux billets de la Banque de France, dont le jury de la Seine (1<sup>re</sup> section) s'occupe depuis le 19 janvier, a reçu aujourd'hui sa solution. A l'ouverture de l'audience, M. le président a donné lecture des 938 questions sur lesquelles le jury avait à délibérer.

Ce n'est qu'à minuit moins un quart que le jury est entré en séance.

Le verdict est négatif en ce qui concerne les accusés fille Gélis, Fleuret et Giroix. M. le président fait ramener ces trois accusés, et prononce immédiatement l'ordonnance d'acquiescement et de mise en liberté.

On fait rentrer les dix-sept autres accusés déclarés coupables, et lecture leur est donnée des parties du verdict qui les concerne.

Ils sont déclarés coupables; mais le verdict est modifié par des circonstances atténuantes pour les accusés veuve Barra, Chastang, Verdier, fille Rouhet, Aldebert, Arteil, Étienne Pellegry, Mairant, Savignac et Chabrier.

Cette lecture, commencée à une heure moins un quart, n'est terminée qu'à deux heures moins un quart.

Le défenseur réclame l'indulgence de la Cour, qui se retire pour délibérer sur cet arrêt.

A trois heures et un quart la Cour reprend son audience, et M. le président prononce l'arrêt d'après lequel Rigaud, Vedry et Vandeix sont condamnés aux travaux forcés à perpétuité; Chastang, Verdier, Mairant, Brugerolles, Verrière, Aldebert, Arteil, Étienne Pellegry et Savignac, à huit années de travaux forcés; Pierre Pellegry à dix années de la même peine; Laynet à cinq années de la même peine; la veuve Barra et Chabrier à huit années de réclusion, et la fille Rouhet à trois années de prison.

Tous les accusés sont condamnés chacun à 100 fr. d'amende et solidairement aux frais du procès.

L'audience est levée à trois heures et demie.

Présidence de M. Jurien.

Audience du 2 février.

OUVERTURE DE LA SESSION. — EXCUSES DES JURÉS. — VOL PAR UNE OUVRIÈRE.

M. le conseiller Jurien a ouvert ce matin la session des assises de la première quinzaine de février (1<sup>re</sup> section). Trois jurés seulement ont été excusés: MM. Levrard et Genet pour cause de maladie, et M. Eugène Scribe, de l'Académie française, qui est à Nice en ce moment.

Une jeune femme, jolie et mise avec recherche, est amenée par les gendarmes sur le banc des assises (1<sup>re</sup> section). C'est cependant une simple ouvrière lingère; mais il paraît, et la manière dont elle a soutenu les débats confirme ce qu'a dit son défenseur, qu'elle est née dans une classe plus relevée et que des malheurs de famille l'ont réduite à demander au travail de ses doigts ses moyens d'existence. Malheureusement elle a occupé ses mains à autre chose qu'à un travail honnête, et elle est accusée aujourd'hui d'avoir volé une centaine de francs aux époux Fruchard, qui l'occupaient à l'entretien de leur linge; et ce n'est pas la première fois que la justice lui demande compte de sa conduite. Cela résulte de l'interrogatoire qui a ouvert le débat.

D. Vous vous appelez femme Duchablais? — R. Oui, Monsieur le président.

D. Pourquoi vous faisiez-vous appeler veuve Durand? — R. Ceci tient à des considérations politiques. Depuis longtemps mon mari a été obligé de s'expatrier pour des affaires politiques, et je dissimule mon nom de femme depuis son départ. On ne l'aurait pas connu si, dans la perquisition, on n'avait saisi une lettre que j'écrivais à mon mari.

D. Vous avez été condamnée à treize mois de prison pour vol par le Tribunal de Compiègne? — R. C'est vrai; mais c'est parce que de hautes raisons de convenance m'empêchaient de parler.

D. Vous avez été condamnée parce que vous étiez coupable? — R. Non, Monsieur... c'est... parce que je n'ai pas pu me justifier.

D. C'est ce que nous disons. Vous avez de plus été condamnée à cinq mois de prison pour vol par le Tribunal de Versailles? — R. Toujours pour n'avoir pas voulu parler.

D. Oui, pour avoir manqué de justification. Vous avez été acquittée en Cour d'assises? — R. Cette fois, j'ai fait taire mes scrupules, et je me suis justifiée.

D. Reconnaissez-vous avoir, à diverses reprises, détourné de l'argent au préjudice des époux Fruchard, qui vous recevaient chez eux et qui avaient tant de confiance en vous qu'ils laissaient leurs clés sur leurs meubles? — R. Je leur ai pris de l'argent, mais pas autant qu'ils disent.

D. Ce n'est pas le chiffre de l'argent pris qui fait le vol; vous avez vous-même fait cette distinction dans l'instruction. — R. Je le reconnais.

On entend M<sup>me</sup> Fruchard, qui rend compte des diverses disparitions d'argent constatées par elle depuis le jour où elle a employé l'accusée. Le témoin a pris le parti, d'après le conseil du commissaire de police, de poignarder les pièces placées dans son armoire, et elle a mis une voisine en observation dans la maison en face.  
Ces témoins déposent, en effet, qu'ils ont vu la femme

Duchablais ouvrir l'armoire de M<sup>me</sup> Fruchard et y prendre de l'argent. On l'a arrêtée de suite, et elle a été conduite au poste des Arts-et-Métiers. On a trouvé 40 fr. en pièces marquées par M<sup>me</sup> Fruchard.

En présence de ces faits, M. l'avocat général Croissant a demandé au jury une condamnation sans circonstances atténuantes.

M<sup>re</sup> Hubbard, avocat, a présenté la défense de la femme Duchablais.

Le jury a rapporté un verdict affirmatif sur toutes les questions.

La Cour a condamné la coupable à cinq années de réclusion.

##### 1<sup>er</sup> CONSEIL DE GUERRE DE LA 12<sup>e</sup> DIV. MILITAIRE SIÉANT À CLAMECY.

Présidence de M. Martimprey, colonel du 65<sup>e</sup> de ligne.

Audience du 31 janvier.

INSURRECTION DE CLAMECY. — ASSASSINAT.

Le Conseil de guerre, siégeant extraordinairement à Clamecy, vient de commencer le jugement des affaires qui se rattachent à l'insurrection de Clamecy.

La première affaire qui lui est soumise comprend plusieurs accusés.

Cinq contumaces; ce sont : Gonnier, limonadier; Meunier, son beau-frère; Rousseau, avoué; Lachevrie, médecin; Aizière, floteur.

Deux accusés présents : Sabatier et Guillemot.

M. le président ordonne d'abord la lecture des pièces relatives aux contumaces, et il donne la parole à M. Puja de Laitol, commissaire du Gouvernement, qui s'exprime ainsi :

Permettez-moi, Messieurs, d'esquisser en quelques traits les événements déplorable dont Clamecy a été épuantée.

Depuis longtemps Clamecy était infesté des mauvaises doctrines qui tendaient au renversement de la société. Le voisinage de Paris, les relations fréquentes de Clamecy avec la capitale avaient été fatales pour cette dernière localité.

L'époque de 1852 devait être pour les hommes de désordre une date funeste à laquelle leurs complots devaient recevoir leur accomplissement.

Mais on n'attendit pas cette époque, et l'acte patriotique du 2 décembre fut le signal du désordre.

Les partisans du désordre entretenaient des émissaires sur la route de Paris pour être au courant des événements. Dès qu'ils eurent qu'ils pouvaient compter sur la coopération de la capitale, les insurgés se portèrent dans le faubourg de Bethléem, leur quartier général; de là ils marchèrent sur la prison pour délivrer quarante prisonniers politiques; ensuite ils enfoncèrent les portes de l'église, montèrent au sommet pour sonner le tocsin et pour faire feu sur le poste de la mairie, dont ils avaient projeté de s'emparer.

Une décharge est faite sur les gendarmes qui faisaient une patrouille et qui débouchaient sur la place de la mairie. Trois gendarmes tombent, l'un tué, l'autre mortellement blessé, un troisième moins dangereusement.

Les insurgés attaquent ensuite la mairie. Dans les groupes qui sont près de la porte se trouve Meunier, instituteur primaire; il tombe mortellement atteint d'une balle. Son assassin est désigné.

Vous aurez, Messieurs, à apprécier les circonstances qui l'ont fait découvrir.

Un homme honorable de cette ville, M. Mulon, avocat, fut tué au bras d'une dame.

Tous les postes et celui de la mairie ayant été forcés, les insurgés s'installèrent à la mairie.

La ville n'eut alors d'autres ressources que celle d'attendre les secours qu'elle avait demandés à Nevers.

Les insurgés s'établirent dans les cabarets du faubourg de Bethléem, et là ils attendirent toute la nuit les auxiliaires de la campagne. Bientôt, en effet, les communes voisines envoyèrent leur contingent. Corvol, Billy, Entrain, Dornecy, Oisy, Surgy, Pousseaux fournirent de nombreux soldats à l'émeute. Dans cette commune eut lieu le meurtre de M. Boneau, vieillard de quatre-vingts ans, tué de plusieurs coups de fusil au moment où il ouvrait ses volets.

Un jeune homme à qui on demanda le mot d'ordre, n'ayant pas su le donner, fut impitoyablement tué.

Parmi les faits qui attestent les violences dont les gendarmes ont été victimes, il y en a un de culminant, c'est le meurtre de Bidau, assassiné avec les circonstances les plus odieuses. Ce crime est, sans contredit, le plus grave de ce déplorable procès.

Les insurgés essayèrent, en réchauffant le zèle de leurs adhérents, en faisant des proclamations, en poussant des cris séditieux, d'organiser une espèce d'autorité révolutionnaire dans la ville.

Ils extorquèrent 5,000 fr. au receveur particulier de la ville. Pendant trois jours Clamecy fut au pouvoir de l'émeute. Les insurgés faisaient des patrouilles qui déchargeaient leurs armes, épouvantaient la population.

Les désertions ne tardèrent pas à commencer lorsque les réflexions arrivèrent. Les habitants de la campagne furent les premiers déserteurs.

Les sentinelles avaient l'ordre de tirer sur les individus qui battraient en retraite. C'est ainsi que dans un groupe de paysans qui se retiraient, une sentinelle tira un coup de fusil qui atteignit deux personnes; l'une fut tuée, l'autre blessée à la cuisse, et l'amputation a eu lieu depuis. Des pères de famille furent forcés de se mettre aux barricades. Enfin, depuis le 5 décembre jusqu'au 8, la ville fut témoin des désordres et des orges auxquels se livrèrent les insurgés.

Ce fut dans la nuit du 7 au 8 décembre que les insurgés abandonnèrent la ville; vers minuit, tous les postes furent évacués.

Messieurs, les accusés sur lesquels vous avez à délibérer dans ce moment, les nommés Gonnier, Meunier, Rousseau, Lachevrie, Aizière, ont fait la justice; leur conscience semble leur dire qu'ils méritent la peine à laquelle ils se sont soustraits.

Vous justifierez les espérances que les citoyens honnêtes attendent de vos délibérations. Le calme ne renaîtra dans ce malheureux pays que lorsque la civilisation aura triomphé de la barbarie, que lorsque des peines extrêmement sévères auront frappé ces hommes qui répudient tous les sentiments d'honneur et qui n'appartiennent à aucun parti, ne cherchant qu'à satisfaire leurs mauvais penchants.

C'est une juste et sévère condamnation que nous réclamons au nom de la société tout entière dont nous représentons ici les intérêts, au nom de la justice du pays qui vous est confiée. Comprenez toute l'importance de votre mandat, vous justifierez, nous en sommes certains, les espérances que l'on est en droit de fonder sur le résultat de vos délibérations; il ramènera la confiance des bons et sera l'effroi des hommes pervers. Le calme et la sécurité renaîtront dans ce malheureux pays. Le régime heureusement éphémère des mauvais passions qui ont ensanglanté ces contrées est terminé.

Audience du 1<sup>er</sup> février.

AFFAIRE MILLELOT, CHEF D'INSURRECTION. — ASSASSINAT. — PEINE DE MORT.

A onze heures le Conseil est annoncé. Un prisonnier est amené; c'est Eugène Millelot, imprimeur, âgé de 28 ans, demeurant à Clamecy. Il est blond et de petite taille; il porte la barbe et les cheveux longs; sa figure est pâle et maigre. Millelot a déjà été condamné pour attentat à la pudeur. Il est accusé d'avoir commis un crime de même nature pendant les événements de décembre sur la personne d'une domestique.

Millelot est accusé d'avoir été un des chefs de l'insurrection; d'avoir pillé la caisse du receveur particulier et d'avoir pris part à l'assassinat de Munier, instituteur primaire, tué sur la place de la Mairie.

M<sup>e</sup> Alapetite, défenseur de Millelot, prend les conclusions suivantes:

Attendu que l'état de siège est une mesure exceptionnelle qui suspend pendant sa durée les droits et les garanties accordées par la loi aux citoyens, qui enlève notamment à la juridiction ordinaire certains crimes désignés par la loi et défère aux Conseils de guerre, Tribunaux d'exception, les citoyens non militaires;

Que tout ce qui se rattache à cette mesure doit être strictement restreint par application de cette maxime: *Odiosa sunt restringenda*;

Attendu que la loi du 9 août 1849 dispose: Art. 2. Que l'Assemblée nationale peut seule déclarer l'état de siège;

Qu'il en résulte que la déclaration de l'état de siège ne peut émaner que d'une loi;

Attendu que si, par exception, le président de la République peut, pendant la prorogation de l'Assemblée, déclarer l'état de siège, il ne le peut que provisoirement, puisque c'est à l'Assemblée nationale de maintenir ou de lever l'état de siège dès qu'elle est réunie;

Et attendu que le département de la Nièvre a été mis en état de siège par le pouvoir exécutif pendant la prorogation de l'Assemblée, le 28 octobre dernier;

Attendu que le pouvoir législatif, pendant l'intervalle qui s'est écoulé depuis sa réunion jusqu'à sa dissolution, n'a point donné au décret la force législative;

Que la loi du 9 août 1849 n'ayant point été abrogée, il y a lieu de décider que l'état de siège n'existe pas légalement dans le département de la Nièvre, avec d'autant plus de raison que depuis le 2 décembre, époque à laquelle le pouvoir exécutif a réuni entre ses mains le pouvoir législatif, aucune disposition émanée de la loi n'a sanctionné cet état;

Que la nouvelle Constitution ne donne force de loi qu'aux décrets émanés du pouvoir exécutif depuis le 2 décembre, sans attacher la même force aux décrets antérieurs;

Attendu qu'il résulte de ce qui précède que le Conseil ne peut être appelé à statuer sur les crimes et délits commis par les non militaires, et que Millelot se trouve dans cette catégorie; qu'il y a donc lieu pour lui de se déclarer incompétent.

Subsidièrement, Attendu que la loi du 9 août 1849 a spécifié formellement, dans son article 8, des délits et crimes dont la connaissance appartient, à raison de l'état de siège, aux tribunaux militaires;

Que cet article ne peut avoir aucune extension aux crimes et délits qui n'y sont point spécifiés;

Attendu que le crime d'assassinat à raison duquel Millelot est renvoyé devant le Conseil de guerre, par l'ordonnance de la commission militaire, n'est un crime ni contre la République, ni contre la Constitution, ni contre l'ordre et la paix publics;

Qu'il suit de là que si la prévention venait à être justifiée, la connaissance du crime imputé à Millelot devait être réservée aux Tribunaux ordinaires, compétents pour connaître de ces sortes de crimes, c'est-à-dire au jury;

Que les Conseils de guerre ne sont point institués par la loi du 9 août 1849 pour juger les vols, assassinats, ni les autres délits communs reprochés à des non militaires, mais simplement les crimes et délits politiques rentrant dans les catégories plus haut rappelées;

Par ces motifs et autres: Se déclarer incompétent, à raison de ce que le sieur Millelot, prévenu, n'étant point militaire, ne peut être jugé par un Conseil de guerre; subsidiairement, se déclarer incompétent pour statuer sur l'accusation de l'assassinat, ce crime ne rentrant point dans la catégorie de ceux dont la loi du 9 août 1849 attribue la connaissance aux Conseils de guerre.

Le Conseil entre dans la salle des délibérations. Dix minutes après, il revient avec un arrêté déclarant qu'il passe outre aux conclusions et qu'il est compétent, puisque le département de la Nièvre a été mis en état de siège le 23 octobre, antérieurement aux faits reprochés à l'accusé.

Le greffier lit les pièces de l'information. Il en résulte que divers témoins ont aperçu Millelot conduisant des bandes. Il a dit: « Le peuple est maître et souverain; nous ne voulons pas de dictateur. » Millelot est allé avec les insurgés chez le receveur particulier de Clamecy; il a demandé de l'argent. « De quel droit? lui a répliqué le receveur. — Du droit révolutionnaire, qui est au bout de nos fusils. » Le receveur n'a pas voulu remettre les 5,000 fr. qui étaient dans sa caisse sans obtenir un reçu qui pût compromettre le chef des spoliateurs.

Après quelques hésitations, Millelot offrit le reçu, qui est conçu dans les termes suivants: « Reçu du receveur la somme de cinq mille francs. Au nom du peuple, signé Millelot. » Aussitôt que l'insurrection eut été désarmée, le receveur particulier reçut la somme de 4,760 fr., accompagnée d'une lettre signée Charbonneau.

Plusieurs témoins déposent que Millelot, fils aîné, a déchargé ses deux pistolets sur Munier, instituteur primaire, au moment où il sortait de la mairie et qu'il descendait chez sa belle-mère. Cet assassinat fut commis le vendredi 5 décembre, à huit heures et demie du soir.

L'accusé a arrêté le courrier d'Auxerre; il a lu et déchiré les dépêches.

Voici la proclamation que Millelot avait fait imprimer pendant l'insurrection:

ORDRE DU COMITÉ.

La probité est une vertu des républicains. Tout voleur ou pillard sera fusillé. Tout détenteur d'armes qui, dans les douze heures, ne les aura pas déposées à la mairie, ou rendues, sera arrêté et détenu jusqu'à nouvel ordre.

Tout citoyen ivre sera désarmé et mis de suite en prison. Clamecy, 7 décembre.

Vive la République sociale!

LE COMITÉ RÉVOLUTIONNAIRE SOCIAL.

M. le président: Accusé Millelot, qu'avez-vous à dire? Millelot: Les actes qu'on me reproche sont si nombreux, que j'aimerais, afin de mettre plus d'ordre dans mes réponses, que M. le président me fit des questions.

M. le président: Parlez, dites ce que vous voudrez. L'accusé: D'abord je dirai que j'ai agi avec la conviction que j'étais dans mon droit.

M. le président: Sans doute, nous savons cela, vous l'avez déjà dit, et nous en sommes convaincus; mais il ne s'agit pas de faire du prosélytisme ici, vous ne persuadez personne. Puisque vous voulez des questions précises, je vous demanderai ce que vous avez à opposer à l'accusation d'assassinat? — R. Les gendarmes, du moins c'est mon opinion, ont fait feu les premiers; nous avons riposté. On me dit que j'ai tué le malheureux Munier; cela est possible, s'il se trouvait en face; mais dire, comme un témoin l'a fait, que je m'étais approché de M. Munier pour lui tirer des coups de feu dans le cœur, c'est proférer une insigne fausseté. Peut-être même les gendarmes ont-ils tué M. Munier en faisant feu.

L'un des témoins qui ont déposé contre moi me voulait du mal. Il était d'une opinion opposée à la mienne, et ce

n'est pas un homme estimable.

M<sup>e</sup> Alapetite: Il y a trois dépositions différentes de ce témoin qui se nomme Fèvre.

M. le président: Le témoin dit qu'il a assisté à la fusillade et qu'il a vu Millelot, l'accusé que voilà, se porter sur Munier et décharger ses deux pistolets contre sa poitrine.

M<sup>e</sup> Alapetite: Dans ses deux premières dépositions, le témoin Fèvre dit qu'il a assisté à la fusillade de la place de la Mairie; dans sa troisième déposition, il dit qu'il n'y était pas. Comment se fait-il...?

M. le président: Si le Conseil juge nécessaire de s'éclaircir sur ces dépositions, il demandera les pièces. Il me semble que vous entrez dans la discussion. Laissez-moi, je vous prie, conduire les débats comme je l'entends; c'est mon droit et j'en userai. Nous ne venons pas ici en ennemis; nous cherchons la vérité en hommes loyaux. Accusé, continuez, vous avez la parole.

Millelot: Le témoin Fèvre, qui a varié trois fois, a dit que j'avais tiré deux pistolets contre Munier, qui était un démocrate. D'ailleurs, après la fusillade, loin de m'être avancé contre quelqu'un qui pouvait être à une certaine distance, je m'employai à transporter un blessé.

D. Qui était ce blessé? — R. Je ne le connais pas.

D. Dependait-il devait être de la ville? — R. Il faisait fort noir; il était plus de huit heures.

M<sup>e</sup> Alapetite: Ce blessé est connu; c'est Victor Darboudé, flotteur.

M. le président: Faites entrer un témoin. On appelle les témoins.

Jean Fèvre, garde-port à Clamecy: Le 5 décembre, vendredi, à huit heures du soir, M<sup>me</sup> Morizot me pria d'aller chez M<sup>me</sup> Munier pour lui dire que son mari était à la mairie, et que la mairie était prise. Arrivé au pont du canal, j'aperçus MM. Millelot père et fils; ce dernier avait des pistolets; il cria: « Aux armes citoyens. » A mon retour, j'entendis une première fusillade, puis une seconde; j'entendis briser la porte de la prison, puis je vis tomber M. Munier, et je fus si ému, que je n'osai pas avertir M<sup>me</sup> Morizot, belle-mère de M. Munier, de la perte qu'elle venait de faire.

D. Qui l'a tué? — R. Millelot.

D. En êtes-vous sûr? — R. Oui, en conscience.

D. Bien sûr... vous n'avez pas d'émotion?... Non, monsieur; je suis calme. (L'accusé laisse échapper quelques murmures comprimés aussitôt par son défenseur.)

M<sup>e</sup> Alapetite fait poser diverses questions au témoin qui tendent à savoir s'il a vu l'assassin tirer sur M. Munier, et s'il y a eu une ou deux fusillades; à quelle distance était la victime de l'agresseur....

M. le président: Il me semble que le défenseur compromet sa cause plus qu'il ne la sert. Nous ne sommes hostiles à personne, voilà pourquoi je le prévienne qu'il s'égare. Le témoin dit positivement ce qu'il a vu; je ne sais où vous pouvez voir des contradictions; le conseil n'en voit aucune. Huissier, appelez un autre témoin.

Marie Girault, domestique du président du Tribunal civil, a vu l'accusé qui lui a demandé la clé du jardin; il a fait prendre des pavés dans la cour pour faire une barricade.

M. Etienne Tartrat, agent général du commerce de bois, à Clamecy. Il a vu Millelot père et fils à la barricade du Croc-Pignon. Millelot fils aimait à être considéré comme le chef de l'insurrection. Il parlait toujours politique; il venait s'entretenir sur le port avec les ouvriers, et ce n'était pas pour leur donner de bons conseils.

M<sup>e</sup> Alapetite: Le témoin peut-il dire s'il a remarqué deux fusillades? — R. Oui; une forte, irrégulière d'abord, puis une seconde fois soutenue fort nette, qui annonçait une fusillade de militaires; car on ne conteste plus aujourd'hui que les insurgés n'aient tiré les premiers.

Etienné Roy, clerc d'avoué. On est venu le requérir pour faire partie de l'insurrection; il a vu une lettre écrite à Millelot, dans laquelle il était dit que les amis de Nevers allaient marcher avec les insurgés de Clamecy.

Auguste Thirault, ouvrier imprimeur: Le dimanche matin, 7 décembre, Millelot vint à l'imprimerie de M. Légré, et il nous somma de composer une proclamation en tête de laquelle il avait: *République sociale*. Millelot était très impatient de voir cette affiche imprimée.

D. Ne vous a-t-il pas menacé? — R. Il a dit que si nous ne faisons pas vite il pourrait nous faire un mauvais parti.

L'accusé: Je ne l'ai pas menacé.

Le témoin: Il ne m'a pas menacé, mais je n'étais pas trop rassuré.

M. le président: Témoin, vous avez dit dans votre déposition écrite qu'il avait le fusil dirigé contre vous.

Le témoin: Millelot est entré dans l'imprimerie avec son fusil comme cela (le témoin fait le signe d'un homme qui couche en joue). Je dis: « Vous n'avez pas besoin de me viser, on va faire cette affiche. » Millelot la voulait dans cinq minutes.

L'accusé: Je ne l'ai pas menacé.

M. le président: Non, non, seulement vous teniez votre fusil d'une manière fort peu gracieuse. (Légère hilarité.)

François Doussel, clerc d'avoué, dépose qu'il a vu l'accusé dans l'imprimerie occupé à corriger l'affiche. Il en a été menacé, et Millelot lui a dit: « Vous n'avez pas marché ces jours-ci; si vous ne marchez pas, vous en aurez des coups de fusil. »

M. Emile Daupley, receveur particulier à Clamecy: Il était environ cinq heures du soir quand je vis l'accusé venir chez moi. Il me somma de livrer mes fonds; j'y mis une condition, ce fut que deux hommes seulement entreraient dans mes bureaux. Millelot et Meunier (ce dernier a été condamné hier par contumace) entrèrent. Ils me dirent qu'il fallait de l'argent pour nourrir les insurgés qui se trouvaient dans le faubourg de Beuillem. J'avais un solde de 4,000 fr. J'ouvris mon registre et je le mis sous les yeux des deux insurgés. Meunier se montrait exigeant, mais Millelot borna ses prétentions à 5,000 fr. Cependant j'y mis encore une condition; je voulais un reçu motivé de la somme versée. Millelot fit des difficultés; une discussion très vive s'engagea. Meunier me dit (pardon des termes): « F... canaille! allez-vous-en; vous n'êtes plus rien! » Enfin, Millelot me donna le reçu, et en se retirant il me dit que ces 3,000 fr. étaient destinés à nourrir les 4,500 hommes qu'il avait fait venir d'Auxerre. Millelot était armé de deux pistolets.

D. Vous a-t-il fait des menaces? — R. Non, aucune.

L'accusé: Je n'avais pas fait la moindre difficulté de donner un reçu; je savais bien que cela était nécessaire et plus régulier. (On rit.) Le témoin se souvient-il que je lui ai dit de ne pas livrer de fonds au premier venu, si on se présentait? — R. Je ne m'en souviens pas.

L'accusé: C'est cela, vous avez oublié tout ce qu'il pouvait y avoir de louable dans mes actes, et vous ne savez que les aggraver. Le témoin sait-il quelles étaient les armes que j'avais? — R. Deux pistolets.

L'accusé: On ne peut pas se tromper plus grossièrement; j'avais une carabine.

M. Rabuteau, receveur de navigation, dépose qu'il a vu l'accusé aux barricades et qu'il a même tiché, dit-il, de haranguer un insurgé pour le ramener au devoir.

Etienné Gueneau, fermier: Je me rendis à la mairie parce qu'on me somma d'y marcher. Je venais de passer par la ligne de Paris et on me questionna. Je répondis que tout était fort calme; ils en parurent très contrariés. Dame! ils auraient peut-être voulu que je leur dise le contraire. Ils me dirent de rester à la mairie; mais ils ne laisseront parfaitement tranquille. M. Millelot y était. Il y avait aussi M. Chavance, qui écrivait à une table.

Les témoins Noller, Jean Chalumeau, Marie Millot, déposent de faits peu importants.

Joseph Tercey, clerc d'avoué: J'ai vu MM. Millelot à une barricade; ils étaient armés; ils assistaient à la construction d'une barricade.

Jean Mitras, voltigeur: Le jour que je conduisais Millelot au juge d'instruction, il me dit que, s'il allait à Cayenne, au retour il m'y enverrait.

Etienné Alentier, voltigeur. Il dépose de même fait.

On appelle les témoins à décharge.

Joseph Julien, domestique: Le vendredi soir, j'étais sur la place de l'église; je vis tomber M. Munier.

D. Où tomba-t-il? — R. Presque à mes pieds.

D. Il était donc près de vous? — R. Non, il était à quelques pas; M. Munier marcha un peu, puis il tomba à mes pieds.

D. Que faites-vous après? — R. Je me sauvai bien vite (l'air).

D. Vous n'avez donc pas porté secours à la victime? — R. Non, j'avais trop peur.

M. le président: Cela se comprend, vous avez eu peur. M<sup>e</sup> Alapetite: Nous pourrions opposer la même chose à vous, qui s'est également sauvé.

M. le président: Sans doute, mon Dieu, tout le monde a eu peur.

M<sup>e</sup> Alapetite: Le témoin n'a-t-il pas entendu deux décharges? — R. En effet, je les ai entendues.

M<sup>e</sup> Alapetite: Quel temps M. Munier a-t-il mis à aller après la fusillade? — R. Il est tombé presque aussitôt après les deux fusillades, d'une grande et d'une petite. Après que M. Munier est-il tombé? — R. Après la première.

Pierre Seroude, peintre à Clamecy. Ce témoin est armé par des fusiliers; il est compromis par l'instruction et tenu.

Il déclare qu'après la fusillade il entendit qu'on disait que M. Munier avait été tué; comme il connaît M. Munier, il s'informa si ce n'était pas lui qui avait été victime.

Pierre Trotet, menuisier, détenu et impliqué dans l'affaire. D. C'est vous qui avez transporté M. Munier chez R. Oui, monsieur.

D. Où était-il? — R. Je l'ai ramassé à l'entrée de la rue; je l'ai porté à sa maison; je frappai à la porte, les enfants voulaient pas m'ouvrir, craignant qu'il ne leur arrivât quelque chose. On m'ouvrit enfin, et je mis M. Munier sur un lit.

D. Où M. Munier était-il blessé? — R. Je lui tâtai son bras et j'ai vu qu'il avait été atteint au-dessous du sein gauche.

M. le commissaire du Gouvernement: Vous avez vu par un témoin à décharge que M. Munier a été tué en face de la mairie. La défense ne nie pas que M. Munier n'ait été blessé par devant; seulement on veut que le feu soit venu mes par suite d'une direction oblique.

Les témoins France, Segault, Sigros, Ducondray, Billard sont encore entendus; leurs dépositions offrent peu d'intérêt.

M<sup>me</sup> Hélène Parent. Cette dame déclare qu'elle a vu qu'on lui livrait passage à une barricade, en disant qu'elle était la veuve de M. Mulon, qui venait d'être tué. Elle se mit parmi les gens qui étaient à la barricade, et elle fut poliment traitée. J'étais avec ma nièce; on a voulu la faire aller, mais elle ne répétait que ce que je vous ai dit. (Le témoin se retire.)

« Pourriez-vous me dire où est M. Alapetite? Ah! vous n'êtes pas là, Monsieur; ayez donc la bonté de dispenser ma nièce... »

M<sup>e</sup> Alapetite: Madame, je ne suis rien ici; c'est au président qu'il faut s'adresser.

M. le président: Les débats sont clos; nous allons suspendre l'audience.

Quelques minutes après, le Conseil rentre en séance. M. le commissaire du Gouvernement a la parole pour soutenir l'accusation d'insurrection et d'assassinat sur M. Munier, instituteur primaire.

M<sup>e</sup> Alapetite présente la défense de Millelot. Le témoin Fèvre est encore appelé; il persiste dans sa première déclaration, que Munier est tombé, et que le meurtrier était Millelot.

Après une discussion nouvelle des dépositions à charge que présente M<sup>e</sup> Alapetite, M. le président demande à l'accusé s'il n'a rien à ajouter.

Millelot s'avance entre les deux soldats auprès duquel il est assis devant le Conseil, et s'exprime ainsi:

Si j'avais connu d'avance la combinaison infernale au nom de laquelle ce scélérat de Fèvre m'accuse, j'aurais préparé ma défense, j'aurais su que lui répondrait.

Je ne puis concevoir ce qui a porté cet homme à me poursuivre d'une manière si cruelle. (L'accusé frappe de la main sur la table.)

Il a dit qu'il avait vu mon père; cela est faux! Mon père était parti pour la campagne. Eh! mon Dieu! je vous en prie, pourquoi dans le but de soulever les paysans. C'était son projet; nous pensions, nous, que c'était notre devoir.

On n'a parlé, jusqu'à présent, que de fusillade; mais le sieur heureux Munier n'a-t-il pas pu être tué par un coup de fusil isolé, un coup de feu, par exemple, tiré de la tour de l'église? Je ne crains pas la mort; si vous me condamnez à la mort pour des faits insurrectionnels, vous ne m'en verrez pas siffler; mais ce que je veux défendre, c'est mon honneur; suis persuadé qu'un jour la vérité se fera jour; que celui qui m'accuse fera un aveu; mais cet aveu, j'au de ce scélérat.

M. le président: Vous devez respecter les témoins; vous ne pouvez pas laisser l'expression la première fois, mais je ne puis pas vous laisser continuer.

L'accusé ajoute quelques mots et finit en disant qu'il s'en rapporte à la Providence divine.

M. le président: Les débats sont clos; gendarmes, menez l'accusé.

Le Conseil entre dans la salle des délibérations. (Il est à huit heures.)

Un quart d'heure après, il revient avec un jugement qui déclare, à l'unanimité, que Millelot est coupable d'insurrection et d'assassinat, et, en conséquence, le condamne à la peine de mort.

L'audience est renvoyée à demain onze heures. Le jugement a été immédiatement lu à Millelot, qui a écouté cette lecture avec calme.

TIRAGE DU JURY.

La Cour d'appel (1<sup>re</sup> ch.), présidée par M. le président Aylies, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les deux sections d'assises de la Seine, qui se ouvriront le lundi 16 du courant; en voici le résultat: 1<sup>re</sup> Section. — M. le conseiller Partarieu-Lafosse, président.

- Jurés titulaires: MM. Grippière, propriétaire, boulevard Beaumarchais, 78; Mare, marchand de vins, rue d'Arcole, 24; Souchet, maître graveur, rue Rambuteau, 47; Dunan, négociant, rue Vivienne, 16; Rousseau, capitaine retraité, rue des Fossés-Saint-Victor, 35; Daverne, associé d'agent de change, rue Vivienne, 12; Facon, chef compteur, rue de la Limace, 8; Gavrel, peintre, rue Saint-Merry, 48; Dammartin, commissaire de roulage, boulevard St-Martin, 5 bis, 13 nous; Fourcade, fabricant de produits chimiques, à Vaugrard; Grosjean, propriétaire, rue du Mont-Thabor, 28; Dureau, propriétaire, à Montrouge; Huot, avocat à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat, rue de Vaugrard, 9; Gaillard, capitaine adjudant-major, rue de la Jussienne, 7; Hamelin, marchand de soie, rue Saint-Denis, 266; Fourcault, tourneur en cuivre, rue du Pas-de-la-Mule, 4; Ligier, artiste dramatique, rue Trochet, 2; Godart, médecin, rue Croix des-Petits-Champs, 38; Dhabit, boucher, à Batignolles; Houel, négociant, rue Saint-Son, 5; Dauzier, marchand de vins en gros, rue des Filles-du-Calvaire, 6; L'Indy, licencié en droit, rue de Grenelle, 6; Fabre, employé à Passy; Savoie, pharmacien, boulevard Poissonnière, 44; Foubert, confiseur, rue Saint-Antoine, 162; Boudé, marchand de drogueries, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 44; Millery, fleuriste, rue de Ménières, 12; Robillard, propriétaire, rue du Faubourg-Saint-Martin, 31; Crété, avoué, rue de la Paix, 26; Subervie, médecin, rue Cadet, 15; Maureng, propriétaire, rue de Tivoli, 9; Fayau de Villeneuve, propriétaire, rue des Mathurins, 20; Perdrin, médecin, rue Mazarine, 49; Clacquesin, boucher, rue Saint-Victor, 108; Vigla, docteur en médecine, rue du Vieux-Colombier, 3; Long fils aîné, plâtrier à La Villette.

Jurés supplémentaires: MM. Poullain Deladreve, adjoint au 2<sup>e</sup> arrondissement, rue du Marché-Saint-Honoré, 11; Troude, négociant, rue de la Verrière, 19; Dugelay, boulanger, rue du Faubourg Saint-Antoine, 39; Fortin, employé, rue du Bac, 141; Trezet, propriétaire, rue Saint-Martin, 297, 345 et 346; Collet, passementier, rue des Vieilles-Audriettes, 3.

2<sup>e</sup> Section. — M. le conseiller Filhier, président. Jurés titulaires: MM. Orsel, entrepreneur de vidanges, rue Fontaine-au-Roi, 7; Eudes, négociant, rue d'Antin, 8; Hor-

son, avocat, rue Montholon, 16; Laslier, fabricant de couvert...

Par décret du prince-président de la République, en date du 1er février...

Préfet de la Haute-Garonne, M. Bret, préfet de la Loire, en remplacement de M. Pietri...

Par décret du prince-président de la République, en date du 1er février...

Sous-préfet de Reims (Marne), M. de Chevremont, sous-préfet de Saint-Quentin...

Et sous-préfet de l'arrondissement du Blanc (Indre), M. Arthur Picard...

CHRONIQUE

PARIS, 2 FEVRIER.

M. Duret d'Archiac, juge au Tribunal civil de la Seine, vient de succomber à une maladie...

La Cour d'appel, après une assemblée générale à huis-clos, a procédé, en audience publique...

M. Lafautotte, nommé substitut au tribunal de première instance de Paris...

La session de la Cour d'assises de la Seine (2e section) pour la première quinzaine de février...

Par ordre supérieur, les pièces de la procédure concernant le voligour Peyroux...

Edouard Mallet, menuisier à Bonny (Loiret), condamné à la peine de mort...

Depuis le moment de sa condamnation, Mallet montre le plus grand recueillement...

Une demande en commutation de peine, signée par quarante-cinq des plus notables habitants...

Après un temps immémorial, les ouvriers plombiers considèrent comme leur propriété...

Des soustractions de cette nature ont encore motivé hier l'arrestation de dix ouvriers plombiers...

main-basse sur tous les assistants, qu'ils avaient vu successivement apporter...

Une tentative de suicide, accomplie dans des circonstances singulières, et déterminée par un désespoir amoureux...

Un quart d'heure plus tard, des habitants de la maison, en gravissant l'escalier...

DEPARTEMENTS.

Rhône (Lyon). — M. le commissaire du gouvernement s'est pourvu en révision...

Gironde (Bordeaux), 30 janvier. — Le Conseil de révision s'est assemblé hier sous la présidence...

M. le président prend place au fauteuil, assisté de : MM. Digne, chef d'escadron...

M. le colonel de Guise remplit les fonctions de commissaire du Gouvernement.

M. le greffier Amalric donne lecture : 1° des diverses pièces qui ont déjà été soumises...

M. le président prend la parole pour soutenir le pourvoi en révision.

M. le colonel de Guise y a répondu en s'appuyant sur les titres déjà invoqués...

Après des répliques échangées entre la défense et le ministère public, le Conseil a passé...

A trois heures, la séance a été levée, et l'arrêt a été immédiatement signifié à Peyronni.

FINISTÈRE (Brest), 30 janvier. — Hier et aujourd'hui, quarante-deux délégués du vaisseau le Duguesclin...

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Grimoult.

Audience du 30 janvier.

ENSEIGNE ET ÉTIQUETTES. — CHOCOLATS DE LA COMPAGNIE COLONIALE.

La Compagnie coloniale a adopté pour étiquette de ses chocolats deux écussons en accolade...

M. Coquelin, épicière, a imité cette étiquette en mettant aussi dans des écussons...

« Le Tribunal, attendu que si le défendeur prétend être en possession des étiquettes...

« Ordonne que Coquelin sera tenu, dans les trois jours de la signification...

« Par ces motifs, Ordonne que Coquelin sera tenu, dans les trois jours de la signification...

« Ordonne que Coquelin sera tenu, dans les trois jours de la signification...

« Ordonne que Coquelin sera tenu, dans les trois jours de la signification...

M. de Lamartine est en ce moment à Paris. Il est venu fonder un journal purement historique...

M. Foulon, sous-directeur de l'Orphelin, ouvrira samedi, 7 février...

M. de Lamartine est en ce moment à Paris. Il est venu fonder un journal purement historique...

M. Foulon, sous-directeur de l'Orphelin, ouvrira samedi, 7 février...

M. de Lamartine est en ce moment à Paris. Il est venu fonder un journal purement historique...

M. Foulon, sous-directeur de l'Orphelin, ouvrira samedi, 7 février...

M. de Lamartine est en ce moment à Paris. Il est venu fonder un journal purement historique...

M. Foulon, sous-directeur de l'Orphelin, ouvrira samedi, 7 février...

M. de Lamartine est en ce moment à Paris. Il est venu fonder un journal purement historique...

M. Foulon, sous-directeur de l'Orphelin, ouvrira samedi, 7 février...

M. de Lamartine est en ce moment à Paris. Il est venu fonder un journal purement historique...

M. Foulon, sous-directeur de l'Orphelin, ouvrira samedi, 7 février...

M. de Lamartine est en ce moment à Paris. Il est venu fonder un journal purement historique...

M. Foulon, sous-directeur de l'Orphelin, ouvrira samedi, 7 février...

M. de Lamartine est en ce moment à Paris. Il est venu fonder un journal purement historique...

M. Foulon, sous-directeur de l'Orphelin, ouvrira samedi, 7 février...

M. de Lamartine est en ce moment à Paris. Il est venu fonder un journal purement historique...

M. Foulon, sous-directeur de l'Orphelin, ouvrira samedi, 7 février...

M. de Lamartine est en ce moment à Paris. Il est venu fonder un journal purement historique...

M. Foulon, sous-directeur de l'Orphelin, ouvrira samedi, 7 février...

M. de Lamartine est en ce moment à Paris. Il est venu fonder un journal purement historique...

M. Foulon, sous-directeur de l'Orphelin, ouvrira samedi, 7 février...

M. de Lamartine est en ce moment à Paris. Il est venu fonder un journal purement historique...

M. Foulon, sous-directeur de l'Orphelin, ouvrira samedi, 7 février...

M. de Lamartine est en ce moment à Paris. Il est venu fonder un journal purement historique...

M. Foulon, sous-directeur de l'Orphelin, ouvrira samedi, 7 février...

M. de Lamartine est en ce moment à Paris. Il est venu fonder un journal purement historique...

M. Foulon, sous-directeur de l'Orphelin, ouvrira samedi, 7 février...

M. de Lamartine est en ce moment à Paris. Il est venu fonder un journal purement historique...

M. Foulon, sous-directeur de l'Orphelin, ouvrira samedi, 7 février...

M. de Lamartine est en ce moment à Paris. Il est venu fonder un journal purement historique...

M. Foulon, sous-directeur de l'Orphelin, ouvrira samedi, 7 février...

M. de Lamartine est en ce moment à Paris. Il est venu fonder un journal purement historique...

M. Foulon, sous-directeur de l'Orphelin, ouvrira samedi, 7 février...

M. de Lamartine est en ce moment à Paris. Il est venu fonder un journal purement historique...

M. Foulon, sous-directeur de l'Orphelin, ouvrira samedi, 7 février...

M. de Lamartine est en ce moment à Paris. Il est venu fonder un journal purement historique...

M. Foulon, sous-directeur de l'Orphelin, ouvrira samedi, 7 février...

M. de Lamartine est en ce moment à Paris. Il est venu fonder un journal purement historique...

La publication légalisée des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852...

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M. MOULLIN, huissier, rue des Deux-Jours, 12.

Le 3 février 1852. Consistant en bureau, cartonnettes, armoire, etc. au comptant. (5534)

SOCIÉTÉS.

Suivant acte passé devant M. Edmond Baudier et l'un de ses collègues, notaires à Paris, le vingt et un janvier mil huit cent cinquante-deux, enregistré.

Il a été formé entre : M. William PERCEVAL PARTINGTON, colonel de cavalerie au service de Sa Majesté catholique...

Elle a été formée entre : M. William PERCEVAL PARTINGTON, colonel de cavalerie au service de Sa Majesté catholique...

Elle a été formée entre : M. William PERCEVAL PARTINGTON, colonel de cavalerie au service de Sa Majesté catholique...

Elle a été formée entre : M. William PERCEVAL PARTINGTON, colonel de cavalerie au service de Sa Majesté catholique...

Elle a été formée entre : M. William PERCEVAL PARTINGTON, colonel de cavalerie au service de Sa Majesté catholique...

Elle a été formée entre : M. William PERCEVAL PARTINGTON, colonel de cavalerie au service de Sa Majesté catholique...

Elle a été formée entre : M. William PERCEVAL PARTINGTON, colonel de cavalerie au service de Sa Majesté catholique...

Elle a été formée entre : M. William PERCEVAL PARTINGTON, colonel de cavalerie au service de Sa Majesté catholique...

Elle a été formée entre : M. William PERCEVAL PARTINGTON, colonel de cavalerie au service de Sa Majesté catholique...

Elle a été formée entre : M. William PERCEVAL PARTINGTON, colonel de cavalerie au service de Sa Majesté catholique...

commencé à courir le dix-neuf janvier mil huit cent cinquante-deux.

Que le commanditaire apporte dans la société, à titre de mise sociale, les droits qu'il pourra avoir à ladite reproduction.

Que la société sera gérée et administrée par M. Savalète seul, qui aura seul la signature sociale.

Par acte passé devant M. Lindet et Fould, notaires à Paris, le seize et dix-sept janvier mil huit cent cinquante-deux, enregistré.

Il a été formé entre : M. Charles-Bernard BERGER, propriétaire, et M. Charles-Marie BERGER, propriétaire...

Il a été formé entre : M. Charles-Bernard BERGER, propriétaire, et M. Charles-Marie BERGER, propriétaire...

Il a été formé entre : M. Charles-Bernard BERGER, propriétaire, et M. Charles-Marie BERGER, propriétaire...

Il a été formé entre : M. Charles-Bernard BERGER, propriétaire, et M. Charles-Marie BERGER, propriétaire...

Il a été formé entre : M. Charles-Bernard BERGER, propriétaire, et M. Charles-Marie BERGER, propriétaire...

Il a été formé entre : M. Charles-Bernard BERGER, propriétaire, et M. Charles-Marie BERGER, propriétaire...

Il a été formé entre : M. Charles-Bernard BERGER, propriétaire, et M. Charles-Marie BERGER, propriétaire...

Il a été formé entre : M. Charles-Bernard BERGER, propriétaire, et M. Charles-Marie BERGER, propriétaire...

GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites...

FAILLITES. Du sieur POIRET (Auguste), gérant de travail public...

CONCILIATIONS. Du sieur VARCHON (Pierre), ancien commissionnaire en marchandises...

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du 26 JANVIER 1852, qui déclare en faillite ouverte et en liquidation provisoire l'ouverture au jour.

CONCILIATIONS. Du sieur VARCHON (Pierre), ancien commissionnaire en marchandises...

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du 26 JANVIER 1852, qui déclare en faillite ouverte et en liquidation provisoire l'ouverture au jour.

CONCILIATIONS. Du sieur VARCHON (Pierre), ancien commissionnaire en marchandises...

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du 26 JANVIER 1852, qui déclare en faillite ouverte et en liquidation provisoire l'ouverture au jour.

CONCILIATIONS. Du sieur VARCHON (Pierre), ancien commissionnaire en marchandises...

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du 26 JANVIER 1852, qui déclare en faillite ouverte et en liquidation provisoire l'ouverture au jour.

CONCILIATIONS. Du sieur VARCHON (Pierre), ancien commissionnaire en marchandises...

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du 26 JANVIER 1852, qui déclare en faillite ouverte et en liquidation provisoire l'ouverture au jour.

CONCILIATIONS. Du sieur VARCHON (Pierre), ancien commissionnaire en marchandises...

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du 26 JANVIER 1852, qui déclare en faillite ouverte et en liquidation provisoire l'ouverture au jour.

CONCILIATIONS. Du sieur VARCHON (Pierre), ancien commissionnaire en marchandises...

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du 26 JANVIER 1852, qui déclare en faillite ouverte et en liquidation provisoire l'ouverture au jour.

CONCILIATIONS. Du sieur VARCHON (Pierre), ancien commissionnaire en marchandises...

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du 26 JANVIER 1852, qui déclare en faillite ouverte et en liquidation provisoire l'ouverture au jour.

CONCILIATIONS. Du sieur VARCHON (Pierre), ancien commissionnaire en marchandises...

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites...

FAILLITES. Du sieur POIRET (Auguste), gérant de travail public...

CONCILIATIONS. Du sieur VARCHON (Pierre), ancien commissionnaire en marchandises...

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du 26 JANVIER 1852, qui déclare en faillite ouverte et en liquidation provisoire l'ouverture au jour.

CONCILIATIONS. Du sieur VARCHON (Pierre), ancien commissionnaire en marchandises...

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du 26 JANVIER 1852, qui déclare en faillite ouverte et en liquidation provisoire l'ouverture au jour.

CONCILIATIONS. Du sieur VARCHON (Pierre), ancien commissionnaire en marchandises...

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du 26 JANVIER 1852, qui déclare en faillite ouverte et en liquidation provisoire l'ouverture au jour.

CONCILIATIONS. Du sieur VARCHON (Pierre), ancien commissionnaire en marchandises...

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du 26 JANVIER 1852, qui déclare en faillite ouverte et en liquidation provisoire l'ouverture au jour.

CONCILIATIONS. Du sieur VARCHON (Pierre), ancien commissionnaire en marchandises...

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du 26 JANVIER 1852, qui déclare en faillite ouverte et en liquidation provisoire l'ouverture au jour.

CONCILIATIONS. Du sieur VARCHON (Pierre), ancien commissionnaire en marchandises...

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du 26 JANVIER 1852, qui déclare en faillite ouverte et en liquidation provisoire l'ouverture au jour.

CONCILIATIONS. Du sieur VARCHON (Pierre), ancien commissionnaire en marchandises...

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du 26 JANVIER 1852, qui déclare en faillite ouverte et en liquidation provisoire l'ouverture au jour.

CONCILIATIONS. Du sieur VARCHON (Pierre), ancien commissionnaire en marchandises...

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du 26 JANVIER 1852, qui déclare en faillite ouverte et en liquidation provisoire l'ouverture au jour.

CONCILIATIONS. Du sieur VARCHON (Pierre), ancien commissionnaire en marchandises...

DECLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du 26 JANVIER 1852, qui déclare en faillite ouverte et en liquidation provisoire l'ouverture au jour.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRÉES.

BELLE CLOSERIE EN TOURAINE.

sur les bords du Cher, à 4 kilom. de Tours. Etude de M. E. SOLOMAN, docteur en droit, avoué à Tours, rue du Chardonnet, 11 bis.

A vendre par adjudication, en l'audience des créés du Tribunal civil de Tours, le samedi 7 février 1852, à midi précis.

La belle CLOSERIE DE FRANC-PALAIS, à Jéné-lès-Tours, à un kilomètre du chemin de fer de Paris à Bordeaux, consistant en grande maison de maître, cour d'honneur, bâtiments d'exploitation, logement de clozier, servitudes, remise, écurie, serre-bois, pressoir, cellier, caves, deux enclos en un seul tenant, composés de jardins, charmilles, terres et vignes, le tout planté de très nombreux arbres fruitiers et d'espaliers, et contenant ensemble 7 hectares 53 ares 67 centiares.

Mise à prix : 45,000 fr. Pour plus amples renseignements, s'adresser à M. Eugène SOLOMAN, docteur en droit, avoué à Tours, poursuivant la vente. (3534)

DOMAINE DE BONNEFONTAINE.

Etude de M. FURCY-LAPERCHÉ, avoué à Paris. Vente après surenchère du sixième, en l'audience des saisies immobilières, au Palais-de-Justice, à Paris.

Le jeudi 19 février 1852. Du DOMAINE DE BONNEFONTAINE, sis communes de Saar-Union, Atwiller, Diedendorf, Hisinghen et Harskirchen, canton de Saar-Union, arrondissement de Saverne (Bas-Rhin), composé de château, terres arables, prés, source minérale, plantations, étang, bassins, carrières, ferme avec maison d'habitation et dépendances, usines à eau et à vapeur, avec outils de scierie et de maréchalerie, bureau et magasins de fers, forêts et bois, composant le massif de Bonnefontaine, le tout d'une contenance de 1606 hectares environ.

Mise à prix : 1,011,384 fr. S'adresser, à Paris : 1° Audit M. FURCY-LAPERCHÉ, avoué poursuivant, rue Sainte-Anne, 48 ; 2° A M. Rendu, avoué présent à la vente, rue du 29 Juillet, 3 ; 3° A M. Grippon, notaire, rue Vivienne, 22 ; 4° A M. Piet, notaire, rue Thérèse, 5 ;

Et sur les lieux : 1° A M. Gressel, régisseur du domaine de Bonnefontaine ; 2° A M. Malotte, notaire à Saar-Union. (3532)

HOTEL RUE NEUVE-DE-BERRY.

Etude de M. DE BROTONNE, avoué à Paris, rue Vivienne, 8.

Vente sur licitation, en l'audience des créés du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 11 février 1852, deux heures de relevé, en un seul lot.

D'un HOTEL avec cour, jardin d'agrément et dépendances, sis à Paris, rue Neuve-de-Berry, 12 bis.

Mise à prix : 90,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1° A M. DE BROTONNE, avoué poursuivant, dépositaire des titres de propriété et d'une copie du cahier des charges, demeurant à Paris, rue Vivienne, 8 ; 2° A M. Guédon, avoué colicitant, demeurant à Paris, boulevard Poissonnière, 23 ; 3° A M. Mouillefarine, avoué colicitant, demeurant à Paris, rue Montmartre, 164. (3533)

CHEMIN DE FER DE VERSAILLES (rive droite).

Le conseil d'administration de la Compagnie, conformément à l'article 10 de la convention des 10 et 14 juillet 1831, insérée au Bulletin des Lois sous le n° 420, relative à la cession, aux concessionnaires du chemin de fer de l'Ouest, du chemin de fer de Paris à Saint-Cloud et Versailles, article qui réserve aux actionnaires de la rive droite la faculté de s'intéresser, jusqu'à concurrence de 15,000 actions de 300 fr. chacune, dans la société formée pour l'exploitation du chemin de fer de l'Ouest, à l'honneur de prélever ceux de MM. les actionnaires qui seraient dans l'intention de profiter de cette faculté, qu'ils ont à se présenter avant le 26 février 1852, à la caisse de la Compagnie, rue Saint-Lazare, 124, de dix heures à trois heures, munis de leurs titres, à l'effet de faire connaître le nombre d'actions qu'ils entendent souscrire et de verser immédiatement le premier versement fixé à 150 fr. par action. Après l'expiration du terme ci-dessus, et dans les deux jours qui le suivront, il sera, par les soins du conseil d'administration, procédé à une attribution définitive et proportionnelle, s'il y a lieu, desdites 15,000 actions. (6421)

MM. LES ACTIONNAIRES de la société

Corint-Gen-tille frères et C<sup>e</sup>, sont invités à se réunir en assemblée générale extraordinaire au siège social, boulevard Montmartre, 6, le 16 février courant, à l'heure de midi, pour prendre connaissance du rapport qui leur sera fait par MM. les membres du conseil de surveillance. (6422)

LOTTERIE DE MELUN.

Autorisée par le Gouvernement, pour contribuer à la restauration de l'église Notre-Dame de Melun. Tirage définitif le 28 mars prochain. Prix du billet 1 fr. Principal lot, 10,000 fr. et divers autres lots de 2,000, 1,000, 500 fr. — Les derniers billets se délivrent chez MM. Estibal et C<sup>e</sup>, place de la Bourse, 12, bureau des lot. autorisées, où on trouve des billets de la loterie des Artistes, de Ste-Adélaïde et de Toulouse; M. C. Detouche, horloger bijoutier, r. St-Martin, 228 et 230, où le lot d'orfèvrerie de 10,000 fr., sortant de ses ateliers, se trouve exposé et qu'il s'engage à reprendre pour 9,500 fr. au choix du gagnant. (6423)

DESSINS EN COULEUR ET EN BLANC

POUR FILET ET CROCHET.

Aujourd'hui qu'il est de mode de faire du filet et du crochet à dessins en couleur, les dames sont fort embarrassées, car il n'existe pas de modèles de ce genre dans le commerce. Voici un album qui remplira cette lacune. Les dames trouveront dans l'album que nous annonçons des dessins en couleur et des dessins blancs, des dessins pour rideaux blancs avec bordures blanches ou bordures en couleur; des modèles pour couvre-pieds en couleur, pour édredons, pour couvertures de canapés, dos de fauteuils, coussins de pieds et coussins de fauteuils, en couleur et en blanc, pour couverture de berceau, pour serviettes à marbrons, en un mot pour tous les emplois de ces sortes d'ouvrages. Au bas des dessins sont indiqués les différents usages qu'on en peut faire, les

différentes matières à employer, telles que soies, laines ou coton. Les Dessins en couleur peuvent s'exécuter en filet, en crochet et en tapisserie. Tous ces beaux modèles sont imprimés en noir ou en couleur sur papier vélin très fort. Les dames qui connaissent le prix auquel ces sortes de modèles sont vendus, savent que les grandes feuilles, les modèles de couvre-pieds, par exemple, se vendent 2 francs 50 centimes et 3 francs la pièce; or, l'Album des dessins en couleur et en blanc que nous annonçons contient 30 dessins de toutes dimensions; il représente donc en réalité une valeur marchande de plus de 40 francs.

CET ALBUM EST DONNÉ GRATIS A TITRE DE PRIME

à toute personne qui souscrit pour un an au journal les MODES PARISIENNES, le plus élégant, le plus varié et le plus vrai des journaux chargés de représenter les modes de la bonne compagnie de Paris.

Les MODES PARISIENNES, qui commencent leur dixième année, sont connues de toute la société aristocratique du monde comme la plus fidèle représentation du goût parisien dans la forme et la composition des toilettes aussi bien que dans l'assortiment des couleurs. Nous n'avons donc pas besoin de faire ici leur éloge; nous

nous bornerons à rappeler que le journal paraît tous les samedis, à Paris (52 fois dans l'année, qu'il donne chaque fois de charmants dessins de M. Comte-Galix, gravés sur acier, imprimés sur beau papier vélin, et coloriés à l'aquarelle avec le plus grand soin.

Il donne aussi, dans l'année, douze grandes feuilles, imprimées des deux côtés, et contenant un nombre infini de patrons de robes, chapeaux, bonnets, cols, fichus, broderies, etc., etc.

Prix pour 3 mois, 7 fr.; — 6 mois, 14 fr.; — Un an, 28 fr.

L'abonnement d'un an donne seul droit à l'Album de Dessins en couleur et en blanc pour filet et crochet. A toute personne qui aura ajouté au prix de l'année 2 francs pour l'affranchissement du port de l'Album, cet Album sera envoyé franco, sur quelque point de la France que ce soit.

Les abonnés de l'étranger devront s'adresser, pour faire venir l'Album, à l'intermédiaire par le moyen duquel ils

ont pris leur abonnement.

Adresser un bon de poste ou un billet à vue sur Paris, à M. AUBERT et C<sup>e</sup>, éditeurs des MODES PARISIENNES, place de la Bourse, 29. Cette manière de s'abonner est la plus prompte, la plus sûre et celle qui expose le moins à des erreurs. (6425)

6 FRANCS par an.

LE CIVILISATEUR

102, rue Richelieu.

PAR

DE LAMARTINE

Le Conseiller du Peuple, rédigé par M. de Lamartine, s'est élevé, en trois ans, jusqu'au chiffre de quarante mille abonnés; par la modération et l'irréprochabilité de ses doctrines, il avait conquis et il a su conserver sur la population laborieuse et honnête des villes et des campagnes un crédit qui n'a pas peu contribué à combattre les erreurs et à prévenir les excès. — Aujourd'hui l'œuvre de M. de Lamartine se transforme et s'élargit. Le journal politique est remplacé par un journal d'instruction historique universelle pour les classes opulaires. Le nouveau journal prend pour titre LE CIVILISATEUR.

Le Conseiller ne s'adressait qu'au citoyen. Le CIVILISATEUR s'adresse au père de famille, à la mère, aux enfants, aux serviteurs, aux artisans, aux ouvriers, à toute la maison. Il va donner mois par mois un cours d'histoire universelle sur un plan nouveau: L'Histoire du monde par l'histoire de tous les grands hommes qui ont personnifié et résumé l'humanité dans leur pays et leur époque. — Le CIVILISATEUR sera rédigé et administré par M. de Lamartine seul. Chaque numéro contiendra l'histoire d'un grand homme, son portrait, son temps, son pays. Le premier numéro paraîtra dans le courant du mois prochain.

L'abonnement est de SIX FRANCS PAR AN. On ne reçoit d'abonnement que pour une année entière. L'année commencera pour chaque abonné du mois de son abonnement, et l'abonnement, de quelque date qu'il soit, sera ainsi servi douze mois. Adresser franco le prix de l'abonnement en mandats sur la poste ou valeurs à vue sur Paris, à M. de Lamartine, aux bureaux du CIVILISATEUR, rue Richelieu 102, près le boulevard, à Paris. Les bureaux sont ouverts tous les jours de neuf heures du matin à six heures du soir. (6419)



M. PAUL SIMON, Médecin-Dentiste de la Faculté de Médecine de Paris, est le seul qui ait reçu une mention honorable à l'Exposition française de 1849 pour la perfection qu'il a apportée dans l'exécution de ses nouvelles dents et de ses nouveaux dentiers masticateurs; il est aussi le SEUL DES DENTISTES DE FRANCE dont les produits aient été jugés dignes de figurer à l'Exposition universelle de Londres; ces distinctions SUFFISENT pour constater la supériorité de ces nouvelles pièces sur tout ce qui a été fait jusqu'à ce jour, aussi il a été reconnu qu'avec les nouveaux dentiers de M. Paul Simon il n'y avait aucune souffrance à redouter; que l'imitation de la nature, la prononciation et la mastication ÉTAIENT PARFAITES. On peut voir ces belles pièces au Bazar Bonne-Nouvelle, au passage Jouffroy, n° 44, au jardin Turc, et chez l'auteur, boulevard du Temple, n° 38. (6417)

PASTILLES DE CALABRE de POTARD sont employées avec succès par les médecins dans les rhumes, asthmes, catarrhes, toux, irritations de poitrine et les glaires. Pharmacie rue Saint-Honoré, 271. (6335)

GAVREL Entrepreneur des Peintures du chemin de fer du Nord. M. H. aux expositions de 1839-1844. PEINTURES AU BLANC DE ZINC DE LA VIEILLE-MONTAGNE. RUE SAINT-HÉRY, 48, PARIS. (6416)

CAPSULES RAQUIN AUCUN DANGER POUR LES VÉGÉTAUX. Pour la prompte et sûre guérison des maladies secrètes, approuvées et reconnues par l'ACADÉMIE DE MÉDECINE - comme un service important rendu à l'art de guérir et un progrès marqué comparativement à tous les autres modes connus jusqu'à ce jour, QUELS QU'ILS SOIENT. A Paris, rue Vieille-du-Temple, 50, et dans toutes les pharmacies. 5 fr. (6358)

Près les Récollets. GIRARD & C<sup>e</sup> CHARBON SOLAIRE 213, QUAI VALMY. ESSAYEZ de ce Charbon vous qui redontez l'odeur malsain du Charbon ordinaire! vous ne voudrez plus ensuite en brûler d'autre; car c'est le premier choix du charbon de bois, mais DÉSINFECTÉ et avec une supériorité notable de calorique. Brevet d'invention, 1.5.56. Il n'apas son pareil pour le travail des métaux. [Brevet d'invention, 1.5.56. Revenu à domicile par sac de 40 kil. à 9 fr.; à 850; à 825; selon le choix et la grosseur, depuis 650. Ecrire sans affranchir.]

Maladies Secrètes. TRAITEMENT du Docteur CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc. Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de maladies abandonnées comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité incontestable sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour. Avant cette découverte, on avait à désirer un remède qui agit également sur toutes les constitutions, qui fût sûr dans ses effets, exempt des inconvénients qu'on reprochait avec justice aux préparations mercurielles. Aujourd'hui on peut regarder comme résolu le problème d'un traitement simple, facile, et, nous pouvons le dire sans exagération, infaillible contre toutes les maladies secrètes, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient. Le traitement du Docteur ALBERT est peu dispendieux, facile à suivre en secret ou en voyage, et sans aucun dérangement: il s'emploie avec un égal succès dans toutes les saisons et dans tous les climats. CONSULTATIONS GRATUITES RUE MONTORGUEIL, 19, ANCIEN 21, PARIS. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE (AFFRANCHIR).

Peinture en Bâtimens. BLANC DE ZINC prescrit pour les travaux publics, à l'exclusion de la céruse (arrêté ministériel du 24 août 1849), meilleur marché que la céruse, dure plus, couvre aussi bien, et n'a pas, comme elle, des odeurs et des émanations malsainnes. Société de la VIEILLE-MONTAGNE, rue Richer, 49, à Paris. (6418)